



Pour VOUS
accompagner
dans vos
démarches
après
un décès

{ ÉDITO

Vous guider dans vos démarches

- La disparition d'un proche est un tel bouleversement qu'il nécessite de **se faire aider**, notamment dans les nombreuses démarches administratives à effectuer après des obsèques.
- Conscient de cette situation et désireux d'**alléger cette épreuve**, **le Crédit Agricole** a créé un livret sous forme de fiches pratiques. Il répertorie l'ensemble des **tâches à accomplir chronologiquement**, après un mois, après trois mois, après six mois, et tous les organismes, les interlocuteurs à contacter.
- Ce livret vous rappelle également **vos droits** et **vos obligations** en ces circonstances. Il vous guide pas à pas et **mois après mois** pour n'oublier aucune formalité.
- **Le Crédit Agricole vous accompagne** dans toutes les étapes de votre vie. Il tient à être à vos côtés dans ces moments difficiles.



Contacter...



Toutes les banques dans lesquelles le défunt détenait un compte, un produit d'épargne ou un coffre doivent être informées. Envoyez également un certificat de décès aux établissements de crédit auprès desquels le défunt avait souscrit un prêt.

Comptes courants

➤ Une fois **informée du décès** de son client, la banque **bloque les comptes** bancaires, sauf les comptes joints (voir page 4). Si vous avez une procuration sur le compte du défunt, elle s'en trouvera annulée. Sont cependant effectués sur le compte bloqué :

- les **virements des salaires**, des retraites et autres sommes présentées ;
- les **prélèvements des dépenses engagées avant le décès** : paiement des chèques, des dépenses faites par carte bancaire...

Peuvent également être prélevés :

- les **frais funéraires** dans la limite de 5 000 € (en 2014). En pratique, l'entreprise funéraire présente la facture à la banque du défunt ;
- les **frais de dernière maladie** (frais médicaux et d'hospitalisation) si leur montant n'est pas trop important par rapport au solde du compte ;
- les **impôts dus** par le défunt.

➤ Les **proches** ne peuvent **disposer de l'argent du compte** que lorsqu'ils sont à même de présenter un document établissant leur qualité d'héritier :

- soit un **acte de notoriété** établi exclusivement par un notaire ;
- soit un **certificat d'hérédité** à se procurer à la mairie.

BON À SAVOIR

Dans le cas d'une succession facile à régler – pas de testament, pas de donations antérieures, pas de contrat de mariage, des sommes en jeu inférieures à 5335,72€–, un simple certificat d'hérédité délivré en mairie permet d'obtenir le paiement des sommes que le défunt détenait sur son compte bancaire ou un livret d'épargne. Il permet aussi le versement des arriérés d'une pension de retraite ou d'une somme due par une collectivité publique (par exemple, l'allocation personnalisée d'autonomie).

Que faire en cas de compte joint? _____

Si vous avez un compte joint avec le défunt, vous pouvez continuer de le faire fonctionner normalement comme auparavant. Mais pour le calcul du montant de la succession, la moitié du solde du compte au jour du décès est présumée appartenir au défunt, l'autre moitié à vous-même. Les héritiers peuvent toutefois demander, directement ou par l'intermédiaire du notaire, à ce que le compte joint soit bloqué.

Coffre bancaire

- Si le **coffre** est **au seul nom du défunt**, comme le compte bancaire, il est bloqué. Les héritiers peuvent obtenir son ouverture en présentant un acte de notoriété délivré par le notaire.
- L'ouverture du coffre nécessite la **présence de tous les héritiers**, et même du notaire quand un inventaire de son contenu doit être dressé.
- La banque peut cependant remettre les clefs à **un seul d'entre eux** si les autres héritiers l'ont chargé de les représenter par **mandat**.
- Si le **coffre** est **loué de manière conjointe**, le(s) codétenteur(s) peuvent y accéder librement, sauf si un seul héritier ou le notaire chargé du règlement de la succession s'y oppose.

Crédits en cours

- S'il s'agit d'un prêt immobilier, il est assorti d'une assurance invalidité décès. Pour un prêt à la consommation, cette garantie est plus rarement souscrite.
- Si une **garantie invalidité décès** a été prise par le défunt, l'assureur rembourse le capital restant dû au prêteur. Signalez le décès à l'établissement de crédit. Si l'assurance a été souscrite par son intermédiaire, il transmet la demande d'indemnisation à l'assureur pour que l'indemnité prévue au contrat soit versée. Sinon, vous devez adresser directement la demande d'indemnisation à l'assureur. Attention, si l'emprunteur décède au-delà d'un certain âge, variant selon les contrats **entre 70 et 75 ans**, la garantie décès ne joue pas.
- En l'**absence de garantie invalidité décès**, le capital restant dû doit être réglé sur la succession. Les biens du défunt (comptes bancaires, placements...) servent à payer ses dettes. Le reste est partagé entre ses héritiers.

BON À SAVOIR

Quand la valeur des biens du défunt n'est pas suffisante pour rembourser le capital restant dû d'un prêt, la dette revient aux héritiers, s'ils acceptent la succession.

Produits d'épargne réglementée

➤ Le **livret A**, le **livret de développement durable** (LDD), le **livret d'épargne populaire** (LEP) au nom du défunt sont automatiquement clôturés à la date de son décès. Les sommes placées continuent à rapporter des intérêts jusqu'à la remise des fonds aux héritiers lors du règlement de la succession.

➤ Le **compte épargne logement (CEL)**

- Les **sommes** placées sur le compte épargne logement (CEL) continuent à produire des **intérêts jusqu'au règlement de la succession**. Intérêts, droits à prêt et prime d'épargne sont calculés à cette date et non à celle du décès.
- Les **sommes** composant le CEL entrent dans la succession et sont **partagées** entre les héritiers ou attribuées à un seul d'entre eux s'ils tombent d'accord.
- Les **droits à prêt** et la **prime** d'épargne sont **transmissibles** aux héritiers. Ils peuvent être partagés entre plusieurs d'entre eux ou être reçus par un seul.

➤ Le **plan épargne logement (PEL)**

- Si le PEL au nom du défunt **a moins de 10 ans**, il peut être transmis à l'un des héritiers dans la mesure où les autres sont d'accord. Le fait de posséder vous-même un PEL à votre nom ne vous empêche pas de recevoir celui du défunt. Vous devez alors maintenir les versements réguliers prévus par celui-ci. Si personne ne veut hériter du plan, celui-ci est clôturé. **Capital et intérêts entrent dans la succession** et la masse des biens à partager.
- Si le PEL a été ouvert il y a **10 ans ou plus**, il est automatiquement **clôturé**. Le **capital** et les **intérêts** sont **partagés** entre les différents héritiers **ou attribués à un seul**. Les **droits à prêt et la prime d'épargne** ne sont **pas partageables** entre les différents héritiers. Ils peuvent être attribués à l'un d'eux, avec l'accord des autres.

Autre possibilité : plusieurs héritiers font un prêt unique pour l'**acquisition d'un bien en commun**.

Plus d'infos sur
www.lesclesdelabanque.com
 un site de la Fédération
 bancaire française (FBF) 

À SOLDER

- **Livret A**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Livret de développement durable (LDD)**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Compte épargne**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Livret d'épargne populaire (LEP)**
 - À FAIRE
 - EN COURS
 - FAIT LE __/__/__
- **Plan d'épargne logement (PEL)**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Compte épargne logement (CEL)**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Plan d'épargne en actions (PEA)**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Compte titres**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Assurance vie**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__
- **Épargne salariale**
 - À FAIRE
 - FAIT LE __/__/__

Placements

➤ **L'assurance vie** : voir page 7 dans la fiche consacrée à l'assurance.

➤ Le plan d'épargne en actions (PEA)

- Le PEA est **clôturé au décès du titulaire**. Les titres qui le composent (actions, parts de sicav entre autres) ne sont pas vendus mais transférés sur un compte titres ordinaire.
- Les **héritiers** peuvent vendre les titres, se les partager ou les attribuer à un seul d'entre eux.

BON À SAVOIR

Après le décès du titulaire du PEA, quelle que soit l'ancienneté de son plan, les gains réalisés sont exonérés d'impôt. Ils sont néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (15,5%).

➤ Le compte titres

Le portefeuille composé d'**actions**, d'**obligations**, de **sicav**, de **FCP** (fonds communs de placement) est conservé en l'état **jusqu'au règlement de la succession**.

Si le **compte** était **joint**, le cotitulaire peut le conserver, sauf opposition des héritiers.

➤ Le plan d'épargne retraite populaire (PERP)

Le PERP permet d'épargner pendant sa vie professionnelle pour se constituer une **rente** versée à la retraite.

- Le décès est survenu **pendant la phase d'épargne** : le PERP comporte, en général, une clause prévoyant le versement d'une **rente viagère** à une personne désignée dans le contrat.
- **Le défunt percevait la rente** : le versement de la **rente s'arrête au décès** du titulaire du PERP. Cependant, **celui-ci a pu opter** dans le contrat **pour une réversion**. Il a alors désigné la personne qui percevra après lui une partie de la rente.

➤ L'épargne salariale (PEE, PEI, Perco)

Le défunt était salarié et avait placé de l'argent (par exemple, une prime d'intéressement) sur un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Il pouvait également détenir des primes de participation.

Comment débloquer l'épargne salariale?

Le déblocage de l'épargne salariale doit être demandé avant le 7^e mois qui suit le décès. Dans ce cas, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu sur les éventuelles plus-values réalisées. En revanche, celles-ci subissent les prélèvements sociaux (15,5%). La demande doit être adressée à l'organisme chargé de la gestion de l'épargne. Le plus simple est de contacter le service du personnel de l'entreprise pour obtenir le récapitulatif des placements du défunt et les coordonnées des entreprises gestionnaires.

Contacter...



Prévenez les assureurs auprès desquels le défunt avait souscrit un contrat. Cette démarche peut aboutir au versement d'un capital, au transfert de l'assurance sur un héritier ou à sa résiliation.

Assurance vie

➤ Le défunt possédait un contrat d'assurance vie

- Son décès entraîne la **clôture du contrat** avec, à la clé, le **versement du capital aux bénéficiaires** désignés au contrat. Cette transmission bénéficie d'une fiscalité plus ou moins avantageuse selon l'ancienneté du contrat, les montants en jeu et l'âge du souscripteur au moment des versements des primes (avant ou après 70 ans).
- À compter du jour où ils ont reçu tous les papiers demandés, les assureurs ont **un mois** pour verser le capital et les intérêts aux bénéficiaires.

BON À SAVOIR

Si le bénéficiaire est le conjoint du défunt, son partenaire de pacs ou, sous certaines conditions, son frère ou sa sœur, aucun droit de succession ne sera dû sur les sommes ainsi transmises.

➤ Vous pensez être bénéficiaire d'un capital d'assurance-vie souscrit en votre faveur par le défunt mais ne retrouvez pas trace de ce contrat dans ses papiers.

- **Saisissez** par courrier (voir modèle de lettre page 29) l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (**Agira**): 1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris cedex 09.
- À la réception de votre lettre, l'Agira a 15 jours pour interroger tous les assureurs. Celui qui détient le contrat signé en votre faveur a un mois pour vous informer. Si aucun contrat n'est trouvé, aucune réponse ne vous sera adressée. Attention, votre courrier à l'Agira doit être obligatoirement accompagné de l'**acte de décès**.

entre **700 millions**

et **1 milliard d'euros**

C'est le montant estimé des capitaux d'**assurance vie** non réclamés. Au bout de 30 ans après le décès de l'assuré, ces sommes sont affectées au Fonds de réserve des retraites.

Plus d'infos sur
www.agira.asso.fr



Assurance décès

➤ Cette assurance prévoit le **versement d'un capital ou d'une rente** à un ou plusieurs bénéficiaires du défunt (conjoint, partenaire de pacs, enfant...) si le décès est survenu dans certaines conditions et avant une certaine date.

- Elle a pu être **conclue spécialement par le défunt**.
- Elle peut aussi être liée à d'autres contrats: un **prêt immobilier** (voir page 4), une **carte bancaire**, une **garantie des accidents de la vie** (GAV)...
- Elle a aussi pu être souscrite par l'employeur du défunt via un **contrat de prévoyance collectif** (voir pages 27 et 28). Renseignez-vous auprès de ce dernier.
- Dans tous les cas, vérifiez les **conditions** et les **plafonds d'indemnisation** avant de réclamer votre dû.

Assurance voiture

➤ **Le contrat est transféré aux héritiers**, à charge pour eux de payer les cotisations. En cas de non-paiement, l'assureur peut se tourner vers l'un ou l'autre indifféremment.

- **Vous reprenez la voiture** : vous devez faire établir la carte grise (voir page 24) et le contrat d'assurance à votre nom. De la date du transfert de l'assurance jusqu'à l'échéance du contrat, vous pouvez à tout moment le résilier sans avoir à payer une quelconque indemnité à l'assureur. Celui-ci a également le droit de résilier le contrat, mais uniquement dans les 3 mois qui suivent le transfert de propriété du véhicule et de l'assurance à votre nom.
- **Vous vendez la voiture** : demandez la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet après un délai de 10 jours. Les cotisations déjà versées qui couvrent la période allant de la fin du préavis à la date d'échéance du contrat vous sont remboursées.

BON À SAVOIR

Si le véhicule du défunt est remis dans un garage et ne circule plus, il doit être assuré au titre de la **garantie responsabilité civile**. Celle-ci intervient pour **indemniser les dommages que peut causer le véhicule à un tiers (incendie, par exemple)**.

Assurance habitation

➤ **Elle ne prend pas fin avec le décès** et ne doit pas être résiliée tant que le logement n'a pas été transféré à un autre occupant ou propriétaire. Informez l'assureur du décès de l'assuré et indiquez-lui le nom des héritiers qui doivent alors payer les cotisations. Si vous continuez à occuper le logement du défunt, faites établir le contrat d'assurance à votre nom.

Plus d'infos sur
www.ffsa.fr
le site de la Fédération française
des sociétés d'assurances (FFSA)



Contacter...

les organismes sociaux



En cas de veuvage et si le défunt était encore en activité, des aides sont possibles. Il faut identifier tous les organismes prestataires pour ne pas avoir à restituer des sommes indûment perçues.

Caisse primaire d'Assurance maladie

➤ **Vous pouvez obtenir un capital décès** si le défunt se trouvait dans l'une des situations suivantes : salarié en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ; titulaire d'une pension d'invalidité ; demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi ; à la retraite depuis moins de 3 mois ; titulaire d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 66,66 %.

- Ce capital est **versé par priorité aux personnes** qui étaient au moment du décès **à la charge effective**, totale et permanente du défunt : par exemple, le conjoint sans activité professionnelle, le concubin ou les enfants.

Mais attention, pour bénéficier de cette priorité, vous devez demander le capital **dans le mois qui suit le décès**.

- **À défaut** de demande prioritaire, le capital est attribué dans l'ordre au **conjoint non séparé** de droit ou de fait ou au **partenaire de pacs**, aux **enfants**, aux **parents**.

Vous avez 2 ans à compter du décès pour demander le capital.

➤ Son **montant** est fixé en fonction des revenus que percevait le défunt. Il ne peut être inférieur à 375,48 € ni supérieur à 9 387 € en 2014.

BON À SAVOIR

Le décès d'un salarié relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA) ouvre droit au capital décès dans les mêmes conditions qu'un salarié du régime général. La demande est à formuler à la caisse de la MSA dont dépendait le défunt. Un dispositif voisin existe dans le régime des fonctionnaires : renseignez-vous auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Plus d'infos au
3646 ou sur www.ameli.fr

Demande de capital décès téléchargeable (Cerfa 50193#02).



Régime social des indépendants (RSI)


➤ Vous pouvez obtenir un capital décès si le défunt était **artisan, commerçant ou industriel**.

- S'il était **encore en activité** : vous pouvez percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 7 509,60 € en 2014.
- S'il était **à la retraite** : le capital est égal à 8 % du PASS, soit 3 003,84 € en 2014 ; mais ce droit n'est ouvert que si le défunt était immatriculé au RSI pour sa dernière activité et avait acquis au moins 80 trimestres dans le régime.
- Un **capital supplémentaire** peut être **versé**, sous certaines conditions, à chaque enfant à charge : son montant correspond à 5 % du PASS, soit 1 877,40 € en 2014.
- La demande est à adresser à la **caisse du RSI** du défunt dans les 2 ans suivant le décès.

Caisse d'allocations familiales

➤ Votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin est décédé, prenez rapidement contact avec votre caisse. Comme vous vivez désormais avec un seul revenu, vous pouvez **recevoir de nouvelles aides** ou les prestations que vous percevez peuvent être revues à la hausse.

- Si le défunt percevait des **prestations familiales** à son nom, le dossier est mis à votre nom ; si elles étaient versées sur son compte bancaire personnel, indiquez vos coordonnées bancaires.
- Si **vous avez un enfant à charge**, jusqu'à ses 20 ans, vous pouvez obtenir l'**allocation de soutien familial**. Procurez-vous le formulaire Cerfa n° 12038*01 auprès de votre caisse.

Plus d'infos sur www.caf.fr
rubrique "connaître vos droits
selon votre situation" 

Pôle emploi

➤ Si le défunt percevait des allocations chômage, une **allocation décès** peut être versée à son conjoint. Idem si le décès est survenu pendant le différé d'indemnisation ou le délai d'attente (période qui court entre la date de la rupture du contrat de travail et le début de l'indemnisation du chômage).

➤ L'allocation décès est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi (plus 45 allocations journalières pour chaque enfant à charge).

Contactez...

les caisses de retraite



Avertissez toutes les caisses qui versaient une retraite au défunt. En tant que veuf ou veuve, demandez le dossier à remplir en vue d'obtenir une pension de réversion.

Pensions de réversion

Elles ne sont pas versées automatiquement. Pour les obtenir, il faut les demander.

➤ Votre conjoint était **salarié**

● Vous avez droit à la **pension de réversion de sa retraite de base** à partir de 55 ans sous conditions de ressources. Adressez l'imprimé officiel de demande (Cerfa 51671#01, téléchargeable sur le site ci-contre) à la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) qui vous verse votre pension et, si vous n'êtes pas à la retraite, à celle de votre lieu de résidence. Si le défunt était salarié agricole, la demande de réversion doit être faite auprès la caisse de la MSA dont il relevait.

Plus d'infos
sur la réversion des retraites
complémentaires sur
www.agirc-arrco.fr



Plus d'infos
sur la réversion de la retraite
de base au **3646** ou sur
www.lassuranceretraite.fr



● Vous avez aussi droit à la **pension de réversion de la retraite complémentaire Arrco** à partir de 55 ans, **et Agirc** si le défunt était cadre, à partir de 60 ans, sans conditions de ressources. Adressez la demande à la caisse Arrco ou Agirc du défunt ou au Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas). À télécharger sur www.agirc-arrco.fr, rubrique "particuliers", puis "utiles", puis "formulaires".

Comment faire la demande?

Envoyez vos dossiers de réversion des retraites de base et complémentaires dans les 12 mois après le décès. Vous pouvez ainsi demander à bénéficier rétroactivement de la réversion à partir du 1^{er} mois qui suit le décès (*voir modèle de lettre page 29*). Sinon, la réversion prendra effet, au plus tôt, le mois civil après le dépôt de votre demande.

➤ Votre conjoint était **artisan** ou **commerçant**

Vous avez droit, à partir de 55 ans et sous conditions de ressources, à la **réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire** du défunt. Remplissez un seul imprimé pour les deux réversions, adressez-le à la caisse du Régime social des indépendants (RSI) de votre conjoint. Imprimé téléchargeable sur le site du RSI.

Plus d'infos sur
www.rsi.fr



➤ Votre conjoint était **non-salarié du régime agricole**

Les réversions des retraites de base et complémentaire peuvent être attribuées à partir de 55 ans, notamment sous conditions de ressources. L'imprimé est téléchargeable sur le site de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Plus d'infos sur
www.msa.fr



➤ Votre conjoint était **fonctionnaire de l'État**

La réversion est accordée **sans condition d'âge, ni de ressources**. Mais il faut remplir une condition de durée de mariage et ne pas vivre en couple.

- **S'il était encore en activité**, adressez le formulaire Cerfa 12231*03 au service de gestion du personnel de son administration.
- **S'il était à la retraite**, faites parvenir le formulaire 11979*04 au Service des retraites de l'État: 10, bd Gaston-Doumergue 44964 Nantes cedex 09. Imprimé téléchargeable sur www.vosdroits.service-public.fr, rubrique "services en ligne", puis "formulaire".

Plus d'infos sur
www.pensions.bercy.gouv.fr



Allocation veuvage

➤ Si **vous êtes trop jeune** pour pouvoir prétendre à la pension de réversion et que votre conjoint relevait du **régime général ou agricole**, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation veuvage. Il faut la demander auprès de la caisse de retraite du défunt dans les 2 ans qui suivent son décès.

Aide aux retraités en situation de rupture (Asir)

➤ Les **retraités du régime général**, en cas de veuvage ou de perte d'un proche de moins de 6 mois, peuvent bénéficier d'un accompagnement pour les formalités liées au décès, d'un financement d'heures d'aide-ménagère... La demande est à adresser à la caisse d'assurance retraite dans les 6 mois suivant le décès.

BON À SAVOIR

La Fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins accueilli, informe et accompagne les veufs et leurs enfants sur le site www.favec.org et au **0800005025** (appel gratuit).

Contactez...

les employés du défunt



Si le défunt employait une femme de ménage, une auxiliaire de vie, un jardinier..., leur contrat de travail est automatiquement rompu, avec pour conséquence un licenciement. Joignez-les rapidement.

Salaires et indemnités

➤ **Vous** - ou le notaire en charge de la succession - **devez verser à l'employé :**

- son **dernier salaire** correspondant aux derniers jours travaillés ;
- une **indemnité de préavis** : une semaine de salaire, s'il a moins de 6 mois d'ancienneté à la date du décès de l'employeur ; un mois, à partir de 6 mois d'ancienneté ; 2 mois, à partir de 2 ans d'ancienneté ;
- une **indemnité de licenciement** :
1/5^e de mois de salaire par année d'ancienneté.
Après 10 ans d'ancienneté, chaque année donne droit à 1/3 du mois de salaire ;
- une **indemnité compensatrice de congés payés**, sauf en cas de paiement par chèque emploi service universel. Dans ce cas, les congés ont été payés au fur et à mesure.

BON À SAVOIR

Si le défunt était assisté par une personne via une association ou toute autre entreprise prestataire de services, il n'y a pas de licenciement puisque l'employé n'était pas salarié du défunt mais du prestataire de services.

Cotisations sociales

- Sur le **salaire et les indemnités de préavis**, les cotisations sociales sont dues. En revanche, vous n'avez pas à les payer sur l'indemnité de licenciement.
- Si le défunt rémunérait le salarié avec des chèques emploi service universel (Cesu), **informez le Centre national du chèque emploi service universel** en fournissant un avis de décès et les coordonnées du notaire chargé de la succession ou des héritiers.
Contact : CNCesu, 63, rue de la Montat, 42961 Saint-Étienne cedex 09, tél. 0 820 002 378 (0,12 €/min).

- S'il n'était pas adhérent au dispositif du Cesu, **la même procédure doit être suivie avec l'Urssaf** auprès de laquelle l'employeur payait les cotisations.
- Le **notaire** peut également se charger de la démarche.

Documents à remettre

➤ Vous devez **fournir au salarié** :

- une lettre de **notification de la rupture du contrat** à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception (*voir modèle de lettre page 30*) ;
- le **certificat de travail**, qui doit indiquer la date de début et de fin de contrat, sa qualification, ainsi que son droit individuel à information (DII). Après au moins un an d'ancienneté, il a acquis, chaque année, des droits individuels à formation dont l'étendue est fonction de la durée hebdomadaire de travail chez l'employeur (par exemple, 3 heures de formation par an s'il a travaillé moins de 7 heures par semaine) ;
- le **reçu pour solde de tout compte** qui liste toutes les sommes versées au salarié. Il doit être établi en double exemplaire et signé par le salarié et vous-même, chacun en gardant un spécimen ;
- l'**attestation** destinée à **Pôle emploi**. Vous pouvez vous la procurer via le site www.pole-emploi.fr ou dans une agence Pôle emploi. Vous la retournerez à cet organisme et vous en donnerez une copie au salarié.

Téléchargez des modèles de certificat de travail et de reçu pour solde de tout compte sur www.cesu.urssaf.fr



Poursuite du contrat de travail

- Le conjoint ou un enfant du défunt, par exemple, peut vouloir garder le salarié à son service. Il lui faudra faire alors un **avenant au contrat** précisant qu'il devient l'employeur à la place du défunt aux mêmes conditions fixées initialement.

Quelles formalités pour devenir employeur? _____

Il est possible d'opter pour le dispositif du chèque emploi service universel. Il faut pour cela remplir une demande d'adhésion directement en ligne sur www.cesu.urssaf.fr ou auprès de sa banque. Sinon, il faut déclarer l'emploi auprès de son Urssaf. Si la personne qui reprend le contrat est employeur pour la première fois, elle doit demander son immatriculation à l'Urssaf dans les 8 jours qui suivent l'embauche.

Contacter...

les héritiers du logement, le bailleur



Si le défunt était locataire, ses proches peuvent, sous conditions, bénéficier du transfert de son bail. S'il était propriétaire, son conjoint peut obtenir le droit d'occuper le logement sa vie entière.

Propriétaire

➤ Le logement appartenait **à votre conjoint** ou **à vous et à votre conjoint** et vous **viviez ensemble**.

- Pendant **12 mois, vous avez le droit de rester dans les lieux** sans avoir à dédommager les héritiers. Vous avez également l'usage gratuit des meubles. Si le logement appartenait à votre conjoint et à une autre personne (un frère, une sœur, un ex-conjoint, par exemple), les héritiers doivent verser une indemnité d'occupation à cette dernière.

- Vous bénéficiez d'un **droit d'habitation à vie du logement** (droit viager) à condition toutefois d'en faire la demande dans l'année du décès. Vous pouvez l'adresser directement aux héritiers ou passer par le notaire chargé de la succession.

- Attention ! Par testament, **votre conjoint a pu vous priver du droit d'habitation** au-delà des 12 mois qui suivent le décès. En outre, vous ne pouvez pas revendiquer ce droit si le logement appartient au défunt et à une autre personne.

- Vous-même, ou tout autre héritier, pouvez demander au notaire que soient dressés un **état du logement** et un **inventaire des meubles**.

➤ Le logement appartenait **à votre partenaire de pacs** ou **à vous et à votre partenaire**

Vous pouvez vivre gratuitement dans le logement pendant 12 mois, sauf si le défunt vous avait privé de ce droit par testament. Mais vous ne bénéficiez pas du droit viager sur le logement.

BON À SAVOIR

Si vous avez conclu une donation au dernier vivant (appelé également donation entre époux) ou si votre conjoint décédé n'avait pas d'enfant né d'une précédente union, vous pouvez bénéficier d'un usufruit total sur la succession. Dans ce cas, vous avez le droit d'occuper le logement à vie ou même de le donner en location et d'en garder les loyers mais pas de le vendre.

Locataire

Si le défunt était locataire d'un logement, la situation varie selon qu'il vivait seul ou pas.

Plus d'infos sur vos droits
en matière de logement

au **0 805 160 075**

(appel gratuit)

ou sur www.anil.org



➤ Le défunt vivait seul

- Son décès met automatiquement **fin au bail**. Mais tant que le logement n'est pas vidé, les héritiers doivent payer au propriétaire une indemnité d'occupation égale au prix de la location.
- **Signalez le décès** le plus rapidement possible au propriétaire. Lorsque les lieux seront vides, vous devez convenir avec lui d'un rendez-vous pour un **état des lieux de sortie** et la remise des clés. S'il n'y a pas d'impayés de loyers ou de charges et que le défunt a respecté ses obligations, le **dépôt de garantie** versé à l'entrée dans les lieux doit être restitué.

➤ Le défunt vivait en couple

- **Si vous êtes le conjoint** ou le **partenaire de pacs**, vous bénéficiez automatiquement du bail, même si votre nom ne figure pas au contrat. Signalez le décès au bailleur et indiquez vos coordonnées. Pendant un an, les héritiers du défunt ont l'obligation de payer votre loyer. Toutefois, pour les couples pacés, il est possible par testament de priver son partenaire de ce droit.

- **Si vous viviez en concubinage** sans que votre nom figure au bail, vous pouvez demander au propriétaire de **transférer le bail à votre nom** à deux conditions: il faut que votre concubinage soit notoire et que vous viviez avec le défunt depuis au moins un an à la date du décès (*voir modèle de lettre page 30*).

BON À SAVOIR

En l'absence de conjoint ou de partenaire de pacs, le bail peut se transmettre à toute personne qui vivait depuis au moins un an avec le défunt et qui était à sa charge (enfant, parent ou autre personne). Mais il faut en faire la demande au propriétaire.

Que réclamer à une maison de retraite?

Si la personne décédée vivait dans une maison de retraite ou un établissement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'oubliez pas de réclamer le dépôt de garantie remis lors de son entrée dans l'établissement, mais aussi les feuilles de soins afin d'obtenir d'éventuels remboursements de son Assurance maladie et de sa complémentaire santé.

Contacter...

les fournisseurs



Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphonie, d'une connexion à Internet... Les abonnements au nom du défunt continuent à courir tant qu'ils n'ont pas été résiliés. Agissez vite ou demandez leur transfert au nom d'une autre personne.

Abonnements

➤ Dès lors qu'ils acceptent une succession, **les héritiers sont tenus de payer** tous les abonnements du défunt tant que les résiliations n'ont pas pris effet ou que les contrats n'ont pas été mis au nom d'une autre personne. Il est donc nécessaire de contacter rapidement les différents fournisseurs ou opérateurs.

➤ **Pour ne rien oublier**, vous pouvez pointer sur les relevés bancaires tous les prélèvements opérés sur les comptes du défunt. Faites le tri entre ceux que vous allez résilier et ceux pour lesquels vous allez demander un transfert.

LES CONTRATS À VÉRIFIER

- Gaz
- Électricité
- Eau
- Téléphone fixe
- Téléphone mobile
- Accès Internet
- Télévision
- Abonnements presse
- Adhésions à diverses associations...

Résiliation des contrats

➤ Généralement, les **règles** à respecter ne sont **pas imposées par la loi** mais par le contrat. C'est lui qui fixe, notamment, la date à laquelle on peut y mettre fin, le délai de préavis à respecter, les causes de résiliation anticipée... Le **décès de l'abonné** figure bien souvent expressément comme un **motif légitime** qui permet d'arrêter un abonnement.

➤ Le contrat peut prévoir un **délai entre la demande de résiliation et sa prise d'effet** pendant lequel les cotisations restent dues. Mieux vaut donc retrouver tous les contrats pour vérifier les **conditions de leur résiliation** afin de vous y conformer.

Effectuez la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception et joignez au courrier une copie de l'acte de décès, ainsi que la copie de la dernière quittance ou de la dernière facture mentionnant les références de l'abonné.

➤ Le contrat de **téléphone mobile**

Si le défunt avait un abonnement sous forme d'un forfait mensuel, ce type de contrat comporte bien souvent une période minimale d'abonnement (de 12 mois, par exemple) pendant laquelle la résiliation n'est pas possible, sauf motif légitime. Le décès de l'abonné figure dans la liste des motifs légitimes de **résiliation anticipée sans frais**. Si le contrat impose un délai de préavis, celui-ci ne peut dépasser 10 jours à compter de la demande.

➤ L'abonnement à **Internet**

Si l'abonnement comprenait la fourniture d'une box ou d'un modem, vous devez **restituer le matériel** dans les délais fixés au contrat (en général 30 jours). À défaut, l'opérateur peut facturer des frais élevés. La restitution du matériel entraîne le remboursement du dépôt de garantie éventuellement payé par le défunt.

BON À SAVOIR

Cette règle du préavis limité à 10 jours s'applique à tous les contrats de services de communication électronique : téléphone fixe et mobile, accès Internet...

➤ Le contrat de **fourniture d'électricité ou de gaz**

- Il doit obligatoirement comporter les conditions et modalités de résiliation (article L 121-87 14° du Code de la consommation). En outre, la résiliation prend effet au plus tard **30 jours** à compter de sa notification aux fournisseurs.
- La facture de clôture vous sera adressée dans un **délai de 4 semaines** à compter de la résiliation et le remboursement de l'éventuel trop-perçu, dans les 2 semaines qui suivent.
- On peut vous facturer des **frais de résiliation**. Mais ils doivent avoir été prévus dans l'offre de fourniture d'énergie et leur montant ne peut excéder les coûts supportés par le fournisseur (article L 121-89 du Code de la consommation).

Transfert des contrats

➤ Vous devez **informer le fournisseur** du décès de l'abonné et lui demander de poursuivre le contrat **à votre nom**. Il n'est pas obligé d'accepter.

- Mentionnez sur votre lettre la **nouvelle adresse de facturation** et le **mode de paiement** choisi et joignez, si nécessaire, un relevé d'identité bancaire.
- Joignez une **copie de l'acte de décès** et une **copie de la dernière facture** mentionnant les références de l'abonné. Le transfert du contrat implique une continuité avec celui du défunt.
- Des **impayés** peuvent, le cas échéant, vous être réclamés.

Contactez...



Le conjoint survivant aura deux déclarations de revenus à effectuer. Il disposera d'un mois, ou plus en fonction de la date du décès, pour faire les démarches auprès des services fiscaux.

Impôt sur le revenu

➤ Vous étiez **marié** ou aviez conclu un **pacs** avec le défunt

● L'année qui suit celle du décès, **vous remplissez deux déclarations** et vous les déposez à la date habituelle de la déclaration de revenus, en mai ou juin, selon que vous faites une déclaration papier ou Internet.

● Sur la déclaration préremplie commune établie à votre nom et à celui de votre conjoint (ou partenaire de pacs), vous portez **les revenus du foyer perçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès**, y compris les sommes qui lui étaient destinées, versées après son décès (des arriérés de retraite, par exemple). Sur la déclaration 2042 ou 2042S, page 2, cadre A, cochez la case M si vous êtes marié, O si vous êtes pacsé. Indiquez la date du décès à la ligne Z.

BON À SAVOIR

Ne confondez pas la déclaration de revenus du défunt et la déclaration de succession. Cette dernière sert à déterminer, le cas échéant, les droits que doivent acquitter les héritiers. Pour la déclaration de succession, voir page 25.

● Sur un imprimé vierge ou sur la déclaration préremplie à votre nom, vous déclarez **vos revenus personnels perçus entre la date du décès et le 31 décembre de l'année concernée**. Sur la déclaration 2042 ou 2042S, page 2, cadre A, cochez la case V si vous êtes marié, O si vous êtes pacsé. Indiquez la date du décès à la ligne Z.

Quand faire les déclarations? _____

Pour un décès survenu en février 2014, vous remplissez une seule déclaration de revenus 2013 en mai ou juin 2014 ; deux déclarations de revenus 2014 en mai ou juin 2015.

➤ Le défunt était **célibataire, veuf** ou **divorcé**

En tant qu'héritier, c'est à vous de faire la **déclaration des revenus du défunt à la date normale**. Portez sur cette déclaration ses revenus acquis entre le 1^{er} janvier et la date du décès et déposez-la au centre des finances publiques de son domicile.

Impôts locaux

➤ La **taxe d'habitation**

- **Pour l'année du décès**, quelle que soit la date à laquelle il est survenu, la taxe d'habitation totale est due pour la résidence principale et la résidence secondaire.
- **Les années suivantes**, si les héritiers conservent le bien, ils devront payer la taxe d'habitation, y compris si aucun d'entre eux n'occupe les lieux.

➤ La **taxe foncière**

- Elle est **due pour l'année du décès** si le défunt était propriétaire. Les années suivantes, si le logement est en indivision (c'est-à-dire ni attribué à l'un des héritiers, ni vendu pour en partager le prix), tous les héritiers en seront redevables.
- **Signalez le décès** au centre des finances publiques du défunt et précisez les coordonnées du notaire chargé de la succession ou le nom des héritiers.

BON À SAVOIR

Vous pourrez déclarer les revenus du défunt sur www.impots.gouv.fr si vous possédez les identifiants du défunt (numéro fiscal, numéro de télédéclarant, revenu fiscal de référence), les deux premiers figurant sur la déclaration, le troisième sur l'avis d'imposition.

ISF

➤ Si le défunt était redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), **il appartient aux héritiers de faire la déclaration d'ISF**. En fonction de la valeur de son patrimoine, les modalités varient.

- **Pour un patrimoine compris entre 1 300 000€ et 2 570 000€**: faites la déclaration d'ISF sur la déclaration des revenus du défunt en mai ou juin (voir ci-dessus). Les services fiscaux calculent l'ISF dû et envoient le montant à acquitter via l'avis d'imposition dans l'été.
- **Pour un patrimoine supérieur à 2 570 000€**: il faut remplir une déclaration spéciale (référence n° 2725) et la déposer dans les 6 mois suivant le décès au service des impôts du domicile du défunt, accompagnée du règlement de l'ISF. Vous déclarez et payez donc en même temps.

BON À SAVOIR

Vous pouvez mandater le notaire pour qu'il se charge de la déclaration de revenus du défunt et de la déclaration d'ISF si la succession n'est pas liquidée à la date de production de ces déclarations.

Plus d'infos sur Impôts Service
au **0810 467 687**
(prix d'un appel local) ou
sur www.impots.gouv.fr 

Contacter...



Pour régler une succession, il est difficile de se passer des services d'un notaire, sauf pour des successions de faible montant, sans bien immobilier, avec un seul héritier en présence.

Recours à un notaire

➤ Vous êtes **obligé de recourir à un notaire si** :

- **le défunt a rédigé un testament ou une donation**, notamment une donation entre époux (appelée également donation au dernier vivant) ;
- **s'il possède un bien immobilier**, sa résidence principale, par exemple ;
- **s'il a conclu un contrat de mariage** avec son époux ou épouse.

➤ Vous pouvez **choisir librement votre notaire**, sans contrainte géographique. Vous n'êtes pas non plus tenu de confier la succession au notaire du défunt.

Rôle du notaire

➤ Le notaire interroge le **fichier des dernières volontés** pour savoir si le défunt y a fait enregistrer un testament ou une donation entre époux.

- Selon les règles du Code civil et dans le respect des dispositions prises par le défunt, il **détermine qui hérite** et dans quelles proportions.
- Il accomplit tous les actes nécessaires au règlement de la succession, (formalités fiscales, paiement des droits...). Lui seul peut établir l'**acte de notoriété** qui prouve votre qualité d'héritier et permet notamment de **débloquer les comptes** bancaires du défunt.

Plus d'infos sur le site du
Conseil supérieur du notariat
www.notaires.fr



380 000 €

C'est le patrimoine moyen des **ménages français** en 2012, toutes catégories sociales confondues. Il est composé essentiellement d'actifs immobiliers. Source : enquête Insee décembre 2013.

Documents à préparer

Pour régler la succession, le notaire doit établir la **liste des personnes** appelées à recueillir la succession, puis dresser un **bilan complet du patrimoine** du défunt. Il a besoin que vous lui fournissiez de **nombreux documents et informations** concernant :

LE DÉFUNT

- L'acte de décès
- L'acte de naissance et de mariage
À DEMANDER À LA MAIRIE
- La carte d'identité ou le passeport
- Le livret de famille
- La copie de son contrat de mariage ou de son pacs
- La copie du jugement de changement de régime matrimonial
- La copie du jugement de divorce ou de séparation de corps
- La copie de la donation entre époux
- La copie des actes de donations consenties par le défunt pour les dons manuels
(C'EST-À-DIRE LES DONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ FAITS DEVANT NOTAIRE)
- La copie des déclarations au fisc
- Son testament

LES DETTES DU DÉFUNT

- La copie du dernier avis d'imposition et la dernière déclaration d'ISF
- Les prêts souscrits
- Les reconnaissances de dettes
- La prestation compensatoire que versait le défunt à son ex-conjoint
- L'acte de décès
- Les prestations de l'aide sociale

LES HÉRITIERS ET LE CONJOINT SURVIVANT

- L'acte de naissance et de mariage
- La carte d'identité ou le passeport
- Le livret de famille
- La copie de leur contrat de mariage ou du pacs
- La copie du jugement de séparation de corps ou de divorce

LE PATRIMOINE DU DÉFUNT

- Les titres de propriété des terrains, maisons, appartements ou fonds de commerce QU'IL POSSÉDAIT SEUL OU AVEC SON CONJOINT OU TOUTE AUTRE PERSONNE
- La copie du bail, l'état des lieux, le montant du dépôt de garantie SI L'UN DE SES BIENS EST LOUÉ
- Le nom et l'adresse du syndic, le règlement de copropriété, le procès-verbal des trois dernières assemblées générales, le dernier appel de charges SI L'UN DES BIENS EST EN COPROPRIÉTÉ
- Les références des comptes bancaires, des livrets d'épargne et autres placements
- Le certificat d'immatriculation (NOUVEAU NOM DE LA CARTE GRISE) des véhicules
- La copie des contrats d'assurance vie
- Les reconnaissances de créances (prêt accordé à un membre de la famille, etc.)
- Les éléments permettant d'identifier la valeur des meubles, bijoux... (contrat multirisque habitation par exemple)

BON À SAVOIR

Pour déterminer les biens propres à chaque époux et ceux leur appartenant en commun, dans le cas où le défunt était marié sans contrat de mariage particulier, son conjoint fournira les informations nécessaires, notamment la copie des actes des donations ou des successions reçues par l'un et l'autre.

Acceptation de la succession

➤ Un héritier dispose d'au moins **4 mois, à compter du décès**, pour décider d'accepter ou non la succession.

● **Passé ce délai**, un autre héritier, un créancier du défunt ou encore l'État peut le sommer de prendre sa décision. Il sera averti de cette sommation par huissier. Il dispose alors de **2 mois** pour faire connaître son choix. À défaut, il sera censé l'avoir acceptée.

● S'il ne reçoit pas de sommation, l'héritier a **10 ans au maximum pour se prononcer**. Au-delà, on considère qu'il a renoncé.

➤ Trois choix possibles

● **Vous acceptez** purement et simplement la succession : vous pouvez le faire directement en informant le notaire.

● **Vous pouvez accepter la succession "à concurrence de l'actif net"** :

vous n'avez pas alors à rembourser avec votre propre patrimoine les dettes du défunt qui ne sont pas couvertes par la succession. Pour cela, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du domicile du défunt et faire établir dans les 2 mois un inventaire de la succession par le notaire.

● **Vous renoncez à la succession** : dans ce cas, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dont dépend le domicile du défunt.

BON À SAVOIR

Si le défunt percevait l'aide sociale à l'hébergement en maison de retraite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité ou l'aide sociale à domicile, les sommes reçues sont récupérables en tout ou partie sur sa succession.

Comment régler une succession simple?

Si le défunt n'a fait ni donation, ni contrat de mariage, ni testament, il est possible d'obtenir gratuitement un certificat d'hérédité à la mairie de son domicile, à celle du domicile du défunt ou encore à celle du lieu du décès. Ce document permet d'obtenir le paiement de sommes appartenant au défunt dans la limite de 5 335 €.

Contacter...



Le défunt avait une voiture. Que vous conserviez ou cédiez le véhicule, des démarches sont à faire auprès de la préfecture.

Conservation du véhicule

- Le certificat d'immatriculation doit être à votre nom. Pour l'obtenir, **vous devez fournir** :
 - la demande de **certificat d'immatriculation** (Cerfa n° 13750*03), l'**ancienne carte grise** ;
 - un justificatif de votre **identité** et de votre **domicile** ;
 - un **certificat d'hérédité** ou une **attestation du notaire** certifiant que M. (ou Mme)... est décédé(e) et que dans sa succession se trouve un véhicule ;
 - une **lettre de désistement** de tous les autres héritiers en votre faveur (voir modèle de lettre page 31) ou un certificat du notaire constatant leur accord pour vous attribuer le véhicule ;
 - le **paiement du montant** du certificat d'immatriculation.

Vente du véhicule

- La vente intervient **moins de 3 mois après le décès** : vous n'avez pas l'obligation de changer le certificat d'immatriculation du véhicule. **Au-delà**, sauf s'il ne circule pas, vous devez l'immatriculer au nom d'un ou plusieurs des héritiers avant sa revente.
- Vous devez **remettre à l'acquéreur** :
 - l'**ancien certificat d'immatriculation barré, signé des héritiers**, avec la mention "vendu le..."
 - l'exemplaire n° 1 du **certificat de cession** (formulaire Cerfa n° 13754*02) ;
 - l'**attestation du notaire** ou un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité ;
 - une **attestation sur l'honneur des héritiers** certifiant que le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès du propriétaire ;
 - un **certificat de non-gage et de non-opposition** délivré par la préfecture.
- **Dans les 15 jours suivant la vente**, vous devez transmettre le 2^e exemplaire du certificat de cession à la préfecture.

Recontacter...

{ le notaire



La déclaration de succession sert au calcul des droits à payer au fisc. Déposez-la impérativement au service des impôts. Vous pouvez payer comptant ou demander un échelonnement.

Déclaration de succession

Vous devez la déposer auprès du service des impôts dans les six mois qui suivent le décès, s'il est survenu en France métropolitaine, dans les 12 mois dans les autres cas.

➤ Vous pouvez **échapper à cette obligation** uniquement pour les petites successions :

- celles dont l'**actif brut** (montant de la succession avant déduction des dettes) est **inférieur à 50 000 €** lorsque les héritiers sont les enfants (ou petits-enfants), le conjoint ou les parents. Cette dispense ne vaut que si aucune donation n'a été faite par le défunt ;
- pour les **autres héritiers** (frère, oncle...), l'actif brut ne doit pas dépasser **3 000 €**.

Dépôt de la déclaration

➤ La déclaration de succession n'est pas obligatoirement faite par un **notaire**. Mais étant donné la complexité de l'opération, **il est conseillé d'y recourir**.

- Il vous réclamera des **honoraires** qui viendront s'ajouter aux **émoluments** demandés pour ses autres interventions.
- Une **déclaration** doit être souscrite par les héritiers acceptant la succession. **Une seule** peut être faite pour le compte de tous.
- Le **légataire** (celui qui reçoit par testament) doit faire sa propre déclaration.

BON À SAVOIR

Les héritiers (ou légataires) sont responsables de la déclaration de succession vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris s'ils ont recours à un notaire. C'est donc à eux que seront réclamées les pénalités fiscales en cas d'erreur ou de retard dans le dépôt. Les héritiers peuvent néanmoins engager la responsabilité du notaire s'il a commis des négligences ou des fautes et demander des dommages et intérêts.

➤ Les **imprimés officiels** de déclaration de succession sont au nombre de trois :

- le formulaire **2705** (Cerfa n° 11277*06)
- le formulaire **2705-S** (Cerfa n° 12322*01)
- le formulaire **2706** (Cerfa n° 10486*05)
- Il faut déposer également : l'imprimé **2709** (Cerfa n° 10820*06) si le défunt possédait un **immeuble** relevant d'un centre des finances publiques autre que celui de son domicile et l'imprimé **20705-A** (Cerfa n° 12321*05) si vous êtes le bénéficiaire d'une **assurance vie**.
- Consultez la notice **2705 NOT**, elle vous aidera pour remplir les déclarations.

Si vous ne passez pas par un notaire, vous pouvez télécharger les formulaires sur www.impots.gouv.fr



Où déposer la déclaration ?

Si le défunt habitait en France, la déclaration est à déposer au service des impôts des entreprises (pôle enregistrement) dont dépend son domicile. S'il était domicilié à l'étranger, adressez la déclaration de succession à la recette des impôts des non-résidents : 10, rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand cedex

Paiement des droits de succession

➤ Les droits sont payés, en général, **au comptant** au moment où est déposée la déclaration.

➤ Vous pouvez **demandeur un paiement en plusieurs fois** dans la déclaration de succession elle-même ou dans une lettre jointe. Il vous faut apporter néanmoins des garanties sérieuses, comme une **hypothèque** sur un immeuble, un **cautionnement**. L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour accepter ou refuser votre demande.

➤ Celui qui hérite de la **nue-propiété** d'un bien peut demander à payer les droits de succession seulement lorsqu'il sera **pleinement propriétaire**. Il doit suivre la même procédure que pour le fractionnement.

➤ Attention, **en cas de paiement fractionné** ou différé des droits de succession, vous serez redevable d'**intérêts** calculés pendant toute la durée du crédit au taux légal.

BON À SAVOIR

Le délai de 6 ou 12 mois pour déposer la déclaration court à partir du jour du décès. Si l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant (du lundi au samedi sauf jour férié).

Contacter...

{ l'employeur du défunt



Le décès d'un salarié entraîne automatiquement l'arrêt de son contrat de travail. Vérifiez auprès de son employeur si toutes les sommes dues au défunt ont bien été versées.

Sommes dues par l'employeur

➤ Elles seront **versées soit au notaire** chargé de la succession, **soit aux héritiers** s'ils peuvent produire un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété.

➤ Il s'agit principalement :

- du **salaire** du mois au cours duquel est survenu le décès ;
- de l'**indemnité compensatrice de congés payés** correspondant aux jours de congés non pris ;
- d'une part des **primes** versées dans l'année, par exemple le 13^e mois. Certains accords collectifs de travail peuvent prévoir que la prime n'est attribuée que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment du versement ;
- des éventuels **remboursements de frais professionnels**.

➤ Vous pouvez également demander la **liquidation** des droits à la **participation** aux résultats de l'entreprise, du **plan d'épargne** d'entreprise et du **Perco** (voir page 6).

BON À SAVOIR

Vous pouvez vous rapprocher du comité d'entreprise. Il peut accorder des aides.

Contrats de prévoyance collectifs

➤ Ils permettent de **couvrir** les salariés contre les **risques de dommages corporels** résultant de la maladie ou de l'accident : complémentaire santé, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, rentes d'invalidité...

➤ Ils peuvent prévoir également le versement d'un **capital décès**, de **rentes éducation** pour les enfants du défunt, de **prestations dépendance**.

- Si **le défunt était cadre**, il bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance. Toutes les entreprises doivent, en effet, cotiser auprès d'un organisme de prévoyance au profit de leurs cadres. Si elles ne respectent pas cette obligation, elles doivent verser aux ayants droit du défunt un capital dont le montant est égal à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (112 644 € en 2014).

- Les **non-cadres** peuvent également bénéficier d'un contrat de prévoyance, de nombreuses conventions collectives ont mis en place un tel dispositif.

Il est indispensable de se renseigner auprès de l'employeur du défunt.

➤ Le sort de la " mutuelle d'entreprise "

Si vous bénéficiez de la complémentaire santé de votre conjoint, souscrite dans le cadre du contrat collectif de son entreprise :

- Vous pouvez continuer à profiter de cette assurance **pendant au moins un an**, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès (voir modèle de lettre page 31).

- Attention, le **tarif applicable** à votre conjoint décédé ne sera pas forcément le même pour vous. La cotisation globale (ce que payait votre conjoint + la part prise en charge, le cas échéant, par l'employeur) peut fortement augmenter.

➤ Le **capital décès** prévu par les contrats de **prévoyance complémentaire**

- Les salariés peuvent, en général, déterminer quel sera le **bénéficiaire** du capital en cas de décès. À défaut, le contrat propose une liste de bénéficiaires par ordre de priorité : par exemple, " le conjoint non séparé, à défaut les enfants, à défaut les autres héritiers ".

- Certains contrats proposent d'associer au capital une **rente d'éducation**. Les enfants peuvent alors percevoir une rente jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études, selon les contrats.

BON À SAVOIR

Le capital de prévoyance complémentaire est cumulable avec le capital décès versé par le régime général de la Sécurité sociale.

Décès en lien avec le travail

- Si **le décès a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle**, les membres de la famille proche peuvent prétendre à une rente, calculée sur le salaire du défunt.

- Les **frais funéraires peuvent être pris en charge** par la Sécurité sociale sous certaines conditions. La somme est limitée à 1/24^e du plafond annuel (soit 1 564,50 € en 2014).

- Rentes et prise en charge des frais funéraires doivent être demandées par courrier libre à la **caisse primaire d'assurance maladie du défunt**.

{ 6 exemples de lettres



À, le .././2014

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

Agira
Département de la recherche
des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules-Lefebvre
75431 Paris cedex 09

Madame, Monsieur,

Suite au décès de ma mère, Mme (nom et prénom de la
personne décédée), née le à et décédée le .././2014
à, je souhaite savoir si elle avait souscrit
un contrat d'assurance vie à mon profit.

Veillez trouver, ci-joint, la copie du certificat de décès de Mme ...

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de lettre à adresser à l'Agira* (voir page 7)

* Association pour la gestion
des informations sur le risque en assurance.

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

À, le .././2014

**Coordonnées
de la caisse de retraite**
.....
.....

Madame, Monsieur,

Mon conjoint M., n° de Sécurité sociale, est décédé
le Vous trouverez ci-joint l'acte de décès. Veuillez, en consé-
quence, arrêter le paiement de ses retraites.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, m'adresser, dans les meilleurs
délais, le dossier de demande de pension de réversion.

Veillez agréer, Madame, Monsieur,
mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de lettre à adresser à la caisse de retraite (voir page 11)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

À, le .././2014

Coordonnées de l'employé

Madame (ou Monsieur),

Suite au décès de mon ... (père, conjoint...), M. ... (nom), en date du et, comme je vous l'ai déjà annoncé, votre contrat de travail prend fin. Selon les termes de l'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 : "Le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié".

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers.

La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis au ...

Compte tenu de vos années d'ancienneté, vous avez droit à un préavis de ... qui débutera le (lendemain du décès de l'employeur). Le contrat de travail sera donc rompu le

Les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation sont de heures.

D'ici la fin du contrat, je vous ferai parvenir le certificat de travail, le solde de tout compte ainsi que l'attestation pour Pôle emploi.

Veillez agréer, Madame (ou Monsieur), mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de lettre à adresser au bailleur (voir page 16)

Nom, prénom
...././2014
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

À, le

Coordonnées du bailleur

Madame, Monsieur,

M., locataire du logement vous appartenant, situé (adresse) est décédé le

Je vous informe qu'en ma qualité de concubin notoire, je désire reprendre le contrat de bail à mon nom, comme me le permet l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Je vous précise que j'occupe le logement depuis plus d'un an à la date du décès, comme l'atteste la photocopie de la facture (de téléphone, d'électricité...) ci-jointe.

Veillez agréer,

Signature

Modèle de lettre à adresser à un employé (voir page 14)

Modèle de lettre de désistement à adresser à la mutuelle d'entreprise (voir page 28)

Vos coordonnées

À, le .././2014

Objet:

Coordonnées de l'assureur

Madame, Monsieur,

M., mon conjoint est décédé le xxxxxxx. Salarié de l'entreprise.....(nom, adresse), il était assuré auprès de votre société de prévoyance sous le n°, Je bénéficie comme ayant droit de la même complémentaire santé. Comme le permet l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, je vous demande de bien vouloir maintenir mes droits aux prestations prévues par le contrat au moins pendant 1 an.

Veuillez croire, Madame, Monsieur,....

Signature

À, le .././2014

Nous, soussigné(s) (noms de tous les héritiers sauf de celui qui devient propriétaire du véhicule) attestons que nous sommes d'accord pour attribuer le véhicule (indiquer les caractéristiques de la voiture : marque, modèle, année...) à M (nom de l'héritier qui devient propriétaire du véhicule) et l'autorisons à procéder à l'immatriculation du véhicule en sa faveur.

Signature de tous les héritiers

Modèle de lettre à adresser à la préfecture (voir page 24)



Directrice de la publication : **Véronique Faujour**
Imprimeur : **Morault**, Nouvelles Imprimeries champenoises
8-10, rue de la Potière, 51450 Bétheny
Achevé d'imprimer en **mars 2014** • réimpression **mai 2014** . Dépôt légal : **mai 2014**

ISBN : **979-10-90541-43-6** • Prix TTC : **2 €**
Photo de couverture : **Igor Lubnevskiy** (Thinkstock.com)

Ce livret est édité par :



22, rue Letellier
75739 Paris cedex 15
01 43 23 45 72

